

- DOCUMENT PRÉPARATOIRE AU CHAPITRE 2 - PRÉSENTATION DE LA COMPTABILITÉ FINANCIÈRE

« La comptabilité est généralement tenue pour une connaissance utile, mais elle a aussi une solide réputation d'arbitraire, d'ennui, d'obscurité, de pédantisme ; on ne lui reconnaît aucune place parmi les connaissances qui contribuent à la culture générale de l'homme. »

Jean Fourastié (1943)

I DÉFINITIONS ET RÔLES DE LA COMPTABILITÉ

A. DÉFINITIONS

La comptabilité peut se définir de manière simple comme **l'art de tenir les comptes**. Pour davantage de précisions, on retient généralement les définitions suivantes :

« Un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture. »

Article 120-1 du Plan Comptable Général

Remarque : Le Plan Comptable Général (PCG) est une réglementation de normalisation comptable, qui définit notamment les règles comptables applicables aux entreprises domiciliées en France et la manière dont elles doivent présenter leurs comptes financiers.

« Système d'information ayant pour objet à des fins multiples et mal connues du comptable lui-même de représenter l'entreprise. »

Bernard Colasse (2001)

↳ « Un système d'information est un ensemble organisé de ressources : matériel, logiciel, personnel, données, procédures... permettant d'acquérir, traiter, stocker, communiquer des informations (sous forme de données, textes, images, sons, etc...) dans des organisations. »

Robert Reix (1983)

« Système d'information permettant de rassembler et de communiquer des informations à caractère essentiellement financier, le plus souvent chiffrées en unités monétaires concernant l'activité économique des entreprises et des organisations. Ces informations sont destinées à aider les personnes intéressées à prendre des décisions économiques notamment en matière de répartition des ressources. »

Louis Ménard (2004)

« A l'époque contemporaine, la comptabilité peut se définir comme un instrument de modélisation ou de représentation de l'entreprise qui permet à ses dirigeants de rendre des comptes (bilan, compte de résultat, tableau des flux de trésorerie, notes annexes, etc.) sur sa situation et ses réalisations à ses différents partenaires économiques et sociaux, les parties prenantes à son existence, et les aide à prendre leurs décisions la concernant. »

Bernard Colasse (2007)

B. RÔLES

La comptabilité traduit de manière exhaustive et synthétique, sous forme chiffrée, l'ensemble des opérations économiques, financières, exceptionnelles de l'entreprise.

- Au quotidien, elle permet donc de disposer d'une information chiffrée sur de nombreux **paramètres utiles à la gestion d'une entreprise** (*exemple* : le montant des encaissements effectués dans la journée, le montant dû à un fournisseur suite à la réception de sa facture etc...).

- La comptabilité est également un **moyen de preuve juridique** en cas de litige entre commerçants (*exemple : conflit avec un fournisseur*), d'où l'importance des règles de forme à respecter en matière comptable.
- La comptabilité est une **obligation légale** (article L123-12 du Code de Commerce). Toute entreprise doit tenir une comptabilité, notamment car elle est un moyen de **calcul de l'assiette des impôts**, et notamment de la TVA et de l'impôt sur les sociétés (impôt direct sur les bénéfices réalisés).

Article L123-12 du Code de Commerce

Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise. Ces mouvements sont enregistrés chronologiquement.

Elle doit contrôler par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise.

Elle doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable.

Périodiquement, elle va servir à **informer** le chef d'entreprise, les dirigeants, les associés ou actionnaires, les créanciers, les clients, les salariés, l'administration fiscale et les organismes sociaux, c'est-à-dire l'ensemble des parties prenantes, sur le résultat et la situation financière d'une entreprise. En effet, la comptabilité financière est à la source de **l'analyse financière**, c'est-à-dire d'un ensemble de techniques mises en œuvre pour lire et interpréter les comptes.

- La comptabilité et l'analyse financière permettent notamment une **évaluation** :
 - de la **performance**, par le calcul d'indicateurs (*exemple : résultat net*)
 - du **patrimoine de l'entreprise**, de son potentiel à dégager des résultats futurs etc... Cette évaluation est utile notamment pour les opérations stratégiques (*exemples : fusion, acquisition, augmentation de capital etc...*)
- Elles sont donc une **source d'information** d'ordre financier sur la situation et l'évolution de l'entreprise (*exemple : pour les investisseurs actuels ou potentiels*) et une **aide à la prise de décision** sur le plan financier (*exemple : une entreprise qui souhaite procéder à une augmentation de capital, ou à un rachat d'actions*).

Enfin, la comptabilité est un **outil de contrôle interne et externe** des opérations de l'entreprise (*exemples : à l'interne : achat de matières premières, encaissements, décaissements etc... / à l'externe : audit externe*).

Audit : « Vérification des comptes d'une société pour s'assurer qu'ils ont bien été établis selon les normes comptables couramment acceptées, qu'il n'y a pas d'omissions de nature à altérer l'image fidèle et régulière donnée de la réalité économique de l'entreprise par les comptes. Par extension, toute procédure de vérification de la conformité des documents, pratiques, systèmes informatiques, etc... aux règles et aux procédures. »

Glossaire Vernimmen

II BRÈVE HISTOIRE DE LA COMPTABILITÉ

Dès l'Antiquité, on peut trouver des traces de l'enregistrement de manière chronologique d'entrées et de sorties de matières (*exemples : matières premières pour la construction d'un édifice, vente de céréales ou denrées alimentaires...*). On parle aujourd'hui de flux réels pour désigner ces mouvements. On trouve également des traces de l'enregistrement d'entrées et sortie de numéraire, des mouvements de trésorerie, c'est-à-dire des flux financiers.

Cette comptabilité reste très rudimentaire, mais elle correspond au principe de la « comptabilité en partie simple », qui sera appliqué jusqu'au Moyen Âge. Cela signifie que chaque montant n'est enregistré qu'une seule fois.

Exemple : un boulanger achète de la farine pour un montant de 250€. Concernant le compte de la caisse, il va noter : - 250€.

La comptabilité en partie simple rencontre ses limites au Moyen Âge avec le développement du crédit.

Exemple (suite) : le boulanger achète la farine à crédit, c'est-à-dire qu'il ne paie pas immédiatement son fournisseur. Il souhaite alors pouvoir prendre note : 1/ du fait qu'il achète de la farine pour 250€, donc qu'il est plus pauvre de 250€ ; 2/ du fait qu'il doit toujours 250€ à son fournisseur.

A partir de la fin du XIII^{ème} siècle, les commerçants italiens, Vénitiens et Florentins, commencent à utiliser le principe de la « comptabilité en partie double ». Selon ce principe, on enregistre au minimum deux fois chaque montant, afin de voir quelle est l'origine de ce montant, et son utilisation.

Exemple (suite) : le boulanger comptabilise l'origine de ces 250€ : un crédit octroyé par son fournisseur ; et leur utilisation : un achat de matières premières.

La comptabilité en partie double permet de mieux mettre en évidence le fait que chaque opération a toujours une contrepartie (par exemple, un achat a pour contrepartie une diminution de l'argent disponible en caisse, ou la création d'une dette envers un fournisseur).

Remarque : En **comptabilité de trésorerie**, aussi appelée **comptabilité de caisse**, les recettes sont comptabilisées au moment de l'encaissement des produits, et les dépenses sont comptabilisées au moment du paiement des charges. Il n'y a donc enregistrement comptable qu'à partir du moment où il y a un flux financier. Mais la comptabilité pratiquée par les entreprises est une **comptabilité d'engagement**. Cela signifie que les recettes et les dépenses sont comptabilisées dès que l'opération est engagée, c'est-à-dire certaine dans son principe et déterminée dans son montant, et non à sa date de règlement. Il y a donc enregistrement comptable à partir du moment où la créance ou la dette naît. Les notions de paiement à crédit ou au comptant sont donc importantes.

La comptabilité en partie double a été théorisée en **1494** dans un traité écrit par un moine mathématicien italien, **Luca Pacioli** (1445-1517), que l'on appelle parfois aujourd'hui « le père de la comptabilité » : Traité d'arithmétique, de géométrie, des proportions et de proportionnalité (*Summa di arithmetica, geometrica, proportioni et proportionalita*). Dans cet ouvrage, écrit en italien, il réunit l'ensemble des connaissances mathématiques de son temps, en cinq parties : arithmétique et algèbre, calcul commercial, comptabilité, usages des marchands dans les principales régions du monde, théorie et pratique de la géométrie. Dans la partie « comptabilité », Luca Pacioli va notamment détailler la méthode vénitienne de tenue des comptes (en partie double) à l'aide de trois livres : le mémorial, le journal et le grand livre, et expliquer comment établir sa balance et constater le bénéfice ou le déficit de l'exercice. Avec le développement de l'imprimerie à partir des années 1450, la *Summa* est éditée à des milliers d'exemplaires et reprise par de nombreux auteurs, ce qui va permettre la diffusion des idées, parmi lesquelles ce principe de la comptabilité en partie double, ainsi que les règles comptables qui vont progressivement émerger.

En **1673**, l'ordonnance sur le commerce de **Colbert**, aussi désignée sous le nom de « **Code Savary** » définit les premières obligations comptables, parmi lesquelles l'obligation de tenir des livres de comptes. (Note : *Savary était un économiste et financier français, nommé par Colbert au Conseil des réformes pour le commerce*).

Ce n'est qu'au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale que l'on arrive, en France, à un ensemble unifié de règles et de modalités permettant de remplir correctement les fonctions comptables et devant s'appliquer à toutes les entités commerciales : le **Plan Comptable Général (PCG)**. Celui-ci comprend notamment un plan de comptes numérotés, mais est avant tout un « code de la comptabilité ». La dernière version du Plan Comptable Général date du 5 juin 2014 (règlement ANC n°2014-03 relatif au Plan comptable général), et ce dernier est révisé et actualisé régulièrement.

Les missions de l'ANC (Autorité des normes comptables) :

Elle établit sous forme de règlements les prescriptions comptables générales et sectorielles que doivent respecter les personnes physiques ou morales soumises à l'obligation légale d'établir des documents comptables conformes aux normes de la comptabilité privée.

Elle donne un avis sur toute disposition législative ou réglementaire contenant des mesures de nature comptable applicables aux personnes visées au 1^o, élaborée par les autorités nationales.

Elle émet, de sa propre initiative ou à la demande du ministre chargé de l'économie, des avis et prises de position dans le cadre de la procédure d'élaboration des normes comptables internationales.

Elle veille à la coordination et à la synthèse des travaux théoriques et méthodologiques conduits en matière comptable ; elle propose toute mesure dans ces domaines, notamment sous forme d'études et de recommandations.

Source : anc.gouv.fr

L'évolution récente de la comptabilité est marquée par l'harmonisation des référentiels comptables au niveau européen et mondial. L'**International Accounting Standards Board (IASB)** est un organisme international qui exerce aujourd'hui une grande influence sur l'évolution des normes comptables européennes. Ses normes, appelées les **normes IFRS (International Financial Reporting Standards)**, s'imposent aujourd'hui dans les comptes consolidés des groupes européens cotés en Bourse et influencent considérablement l'évolution des règles comptables applicables aux comptes individuels.

III LA PROFESSION COMPTABLE

A. ORGANISATION DE LA PROFESSION COMPTABLE

Au sens large, la profession comptable comprend :

- les **comptables salariés**, qui exercent leurs métiers au sein des services comptables et financiers des entreprises : directeurs de comptabilité, directeurs administratifs et financiers, contrôleurs de gestion, contrôleurs et auditeurs internes...
- les comptables exerçant en profession libérale : **experts-comptables et commissaires aux comptes**
- les **comptables publics**, qui sont des agents de la Fonction publique chargés de l'encaissement et du paiement des deniers publics, au regard des titres de paiement ou de recettes émis par l'ordonnateur.

Au sens strict, la profession comptable désigne les seuls professionnels libéraux réglementés, à savoir les experts-comptables et les commissaires aux comptes.

B. LA MISSION CONTRACTUELLE DE L'EXPERT-COMPTABLE

L'expert-comptable est tout d'abord chargé de présenter les comptes annuels de l'entreprise, d'en attester la cohérence, la vraisemblance et la conformité au référentiel comptable en vigueur. Le rapport rédigé par l'expert-comptable est uniquement remis aux dirigeants et ne fait l'objet ni d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce, ni d'une communication aux actionnaires.

De plus, l'expert-comptable peut aussi être investi d'une mission légale d'assistance au comité d'entreprise. Cela consiste à effectuer une analyse des comptes dont la finalité est de permettre aux membres du comité d'entreprise, a priori non spécialistes de la matière comptable, de se faire une opinion sur la situation économique et financière de l'exercice écoulé.

Enfin, l'expert-comptable joue un rôle de conseil et d'assistance envers son client qui tend aujourd'hui à se développer (conseil en management, conseil juridique, conseil en management des systèmes d'information etc...).

Pour conclure, contrairement à une opinion souvent répandue, les entreprises ne sont jamais obligatoirement tenues d'utiliser les services d'un expert-comptable. Elles peuvent assurer elles-mêmes la tenue et l'établissement des comptes.

C. LA MISSION LÉGALE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES (CAC)

Le public confond souvent le rôle de l'expert-comptable avec celui du commissaire aux comptes. Il est vrai que les mêmes personnes exercent souvent les deux professions, mais jamais dans la même société.

A la différence de la mission de l'expert-comptable qui est contractuelle, la mission du commissaire aux comptes est prévue par le droit des sociétés, d'où l'expression « mission légale ». Certaines sociétés sont obligatoirement soumises au contrôle d'un CAC : les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, et les SARL, SNC et SAS dépassant certains critères de taille (total du bilan, chiffre d'affaires, effectifs). D'autres entités relèvent également du contrôle d'un CAC : certaines associations (celles percevant plus de 135 000 € par an de subventions d'une collectivité publique), collectivités territoriales, universités...

Le CAC est nommé par l'assemblée générale des actionnaires pour un mandat de 6 ans, afin de lui garantir son indépendance. Sa mission consiste à certifier que les comptes annuels, sociaux et/ou consolidés, sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité. Le rapport général du CAC doit aboutir à une opinion clairement exprimée : certification sans réserves, certification avec réserves ou refus de certification. Lorsqu'il constate des irrégularités, il doit les signaler aux actionnaires.

Le CAC joue aussi un rôle important en matière de prévention des entreprises en difficultés. En effet, lorsqu'il relève dans l'exercice de sa fonction des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il doit déclencher la procédure d'alerte (information du dirigeant puis, si besoin, du Tribunal de Commerce).

Enfin, le CAC doit également remplir une mission d'intérêt général, consistant à révéler au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission (escroqueries, abus de confiance, abus de biens sociaux, faux et usage de faux, recel, publications de bilans infidèles, fraudes fiscales etc...). Il engage sa responsabilité pénale en cas de non-révélation des faits délictueux dont il aurait eu connaissance.

Note : Partie « III La profession comptable » inspirée de Comptabilité Générale & Gestion des entreprises, Jean-Jacques Friedrich, Hachette Supérieur, 2014